

**Service instructeur**  
Développement Economique,  
Enseignement Supérieur et Tourisme

2<sup>ème</sup> Commission - N° 2006/V-2e/19

**Service consulté**  
ADT

REÇU A LA PREFECTURE

23 OCT. 2006

**AIDE A L'HOTELLERIE : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF  
UNIQUE ET COMMUN AUX TROIS COLLECTIVITES**

Résumé : Le Groupe de Travail Tourisme, composé des élus et des techniciens en charge du tourisme au sein des deux départements, de la région, des deux comités départementaux du tourisme et du comité régional du tourisme, a souhaité engager une réforme en matière d'aide à l'hôtellerie des trois collectivités. Les réflexions et la collaboration mise en place ont permis de déboucher sur la définition d'un dispositif unique et commun aux trois collectivités, qui est présenté dans le cadre du présent rapport.

**Rappel du dispositif d'aide à l'hôtellerie actuel**

Le Département du Haut-Rhin soutient actuellement l'hôtellerie selon un dispositif qui distingue deux types d'établissement :

- la petite hôtellerie : établissements non homologués, classé 0 et 1 étoile, ainsi que les 2 étoiles de moins de 20 chambres ou ayant moins de 80% des chambres dotées de sanitaires complets ;

- l'hôtellerie de bon confort : établissements classés 3 et 4 étoiles, ainsi que les 2 étoiles de plus de 20 chambres et ayant plus de 80% des chambres dotées de sanitaires complets.

**Les aides départementales en faveur de l'hôtellerie sont les suivantes :**

Bénéficiaires	Type d'aide	Taux d'intervention sur la base du coût HT	Plafond de l'aide	Observation
Toutes catégories d'établissements	Réflexion préalable	50 %	3 050 €	Etudes techniques et économiques en vue d'un investissement
	Actions commerciales	20 %	2 000 € par établissement et par an	Groupement de 5 hôtels ou 150 chambres minimum Programme triennal
Petite hôtellerie	Rénovation des chambres	20 %	810 € / ch.	Aide à l'investissement Minimum de 3 chambres et 1.000 € HT de travaux par chambre
	Reprise ou repositionnement	20 %	60 000 € sur 3 ans	Aide à l'investissement
Hôtellerie de bon confort	Développement qualitatif ou spécialisation	10 %	60 000 € sur 3 ans	Aide à l'investissement

Seuls les établissements indépendants sont éligibles à ce dispositif.

**Travail réalisé par le Groupe de Travail Tourisme**

Depuis environ un an, le Groupe de Travail Tourisme (GTT) travaille sur le thème de l'hôtellerie alsacienne et des dispositifs de soutien existants pour ce secteur d'activité.

Actuellement, chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'hôtellerie, avec des bénéficiaires et critères différents.

La volonté du GTT a été de mettre au point une politique unique et commune d'aide à l'hôtellerie, avec les objectifs suivants :

- une simplification pour les maîtres d'ouvrages ;
- une harmonisation des aides sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- un soutien accru pour encourager les projets importants d'investissement et la mise à niveau de l'hôtellerie alsacienne face aux nouvelles attentes de la clientèle.

## **Proposition de nouveau dispositif (dispositif détaillé joint en annexe I)**

### **Objectifs recherchés :**

- une simplification des démarches pour les professionnels, tant dans les contacts à établir que dans les dossiers à constituer :
  - ↳ Il est proposé de mettre en place un contact et un instructeur unique dans chaque département : ainsi, les Comités Départementaux du Tourisme seront les « guichets uniques » pour tous les dossiers sur leur territoire, pour le compte de leur Département et de la Région. Cette mission d'instruction sera formalisée au sein d'une convention à établir entre la Région, le Département et l'ADT concerné ;
  - ↳ Le porteur de projet n'aura qu'un seul interlocuteur et des formalités simplifiées en conséquence : un seul courrier de sollicitation (à l'attention conjointe des Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional) et un dossier unique à remplir.
- une harmonisation afin qu'il n'y ait plus de différence des aides pour un professionnel situé dans le Haut-Rhin ou dans le Bas-Rhin
  - ↳ Les mêmes aides (nature des investissements éligibles et taux d'intervention) s'appliqueront sur tout le territoire alsacien.
- un dispositif unique sur tout le territoire alsacien avec une intervention à parité entre le Conseil Général concerné et le Conseil Régional
  - ↳ Les assemblées délibérantes des trois collectivités (Conseil Général du Haut-Rhin, Conseil Général du Bas-Rhin, Conseil Régional) sont appelées à délibérer sur le présent dispositif et une convention tripartite sera établie pour en fixer les modalités de mise en œuvre.
  - ↳ Les 2 collectivités délibèrent sur la base du même dossier, un budget global éligible étant retenu. Pour chaque dossier éligible, le financement sera pris en charge à parité par le Conseil Général et le Conseil Régional (les 2 collectivités interviennent sur l'ensemble des travaux retenus).

### **Philosophie du dispositif proposé**

- encourager les professionnels à inscrire leurs investissements dans un réel plan de développement et de commercialisation à moyen terme de leur établissement ;
- encourager le développement de prestations nouvelles et l'amélioration qualitative de l'offre :
  - ↳ notion de « plus-value » qualitative exigée pour les travaux réalisés au niveau des chambres ;

- soutenir et accompagner les projets importants :
  - ↳ mise en place de critères spécifiques pour les projets de plus de 700.000 € HT d'investissement avec l'application du régime cadre tourisme, permettant une intervention publique selon des taux maximums mais sans plafond. Cette aide serait prise en charge à parité entre le Conseil Général et le Conseil Régional. L'objectif est de pouvoir apporter un réel soutien aux projets ambitieux dont l'Alsace a besoin en termes d'hôtellerie (établissements haut de gamme, création d'équipements de loisirs et de bien-être tels que les spas, réorganisation des établissements pour offrir des chambres plus spacieuses, etc.)

Ce dispositif s'adresse aux structures familiales et indépendantes, à l'exclusion des établissements de chaînes intégrées et notamment celles qui constituent le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC), membre de l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie). Sont également exclus du présent dispositif, les structures franchisées, ainsi que les exploitants s'étant affiliés à une chaîne intégrée et possédant en propre les murs et fonds de l'établissement.

### **Le mode d'instruction retenu**

- un dossier unique à compléter ;
- une instruction unique par les services des ADT, en concertation avec les services du Conseil Général et du Conseil Régional ;
- un examen des dossiers devant les différentes instances consultatives compétentes du Conseil Général et du Conseil Régional ;
- une décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente de chaque administration ;
- une notification par chaque administration ;
- la réception et le contrôle des pièces justificatives par les ADT ;
- l'envoi par les ADT au Conseil Général et à la Région des pièces pour mise en paiement de la subvention.

### **Le contenu du dispositif**

Deux modes d'intervention sont proposés selon le montant global de l'investissement :

- moins de 700.000 € HT : l'intervention se fera au titre de l'aide de minimis, soit un montant total maximum de 100 000 € pour un même bénéficiaire sur une période de 3 ans toutes aides publiques confondues, selon les taux détaillés ci-après ;
- 700.000 € HT et plus : l'intervention se fera au titre du régime cadre tourisme, dans le respect des taux maximums autorisés par la réglementation européenne.

Les principaux éléments du dispositif sont détaillés dans le tableau suivant. Le texte de référence détaillé est joint au présent rapport (annexe I).

	<b>Projet &lt; 700.000 € HT</b>	<b>Projet de 700.000 € HT et plus</b>
<b>Etablissements éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant (chaînes intégrées et franchises sont exclues)</li> <li>▪ Etablissements de tourisme non homologués, classés 0 ou 1 étoile, sous réserve d'un classement 2* ou niveau de qualité équivalent après travaux</li> <li>▪ Etablissements classés 2 et 3 étoiles</li> <li>▪ Etablissements classés 4 étoiles, au cas par cas</li> </ul>	
<b>Porteurs de projets éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitant individuel</li> <li>▪ Société d'exploitation</li> <li>▪ Société civile immobilière (si familiale ou d'initiative locale)</li> <li>▪ Collectivité locale (en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé)</li> </ul>	
<b>Investissements éligibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de gros œuvre et de second œuvre dans les parties communes et les chambres (avec notion de plus-value qualitative pour les chambres)</li> <li>▪ Création/modernisation d'espaces de loisirs, de bien-être et de sport</li> <li>▪ Cuisine et salle de restaurant</li> <li>▪ Aménagement des espaces extérieurs et mise en valeur des façades</li> <li>▪ Energies renouvelables</li> <li>▪ Honoraires de maîtres d'œuvre</li> </ul>	L'ensemble du programme des travaux, honoraires du maître d'œuvre compris, en-dehors des travaux réalisés dans les espaces privatifs.
<b>Investissements non éligibles</b>	Les acquisitions foncières et immobilières, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et le petit mobilier ne sont pas éligibles au présent dispositif	
<b>Modalités</b>	Taux d'intervention suivant un zonage, dans le respect de la règle de minimis (à ce jour maximum d'aides publiques de 100.000 € sur 3 ans) <ul style="list-style-type: none"> <li>- communes &gt; 15.000 hab : 10%</li> <li>- communes de 15.000 hab et moins : 25%</li> </ul> Majoration possible dans le cas de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation d'un jeune professionnel</li> <li>- travaux réalisés pour l'obtention du label tourisme et handicap</li> <li>- démarche environnementale</li> </ul>	Intervention dans la limite du Régime Cadre Tourisme (à ce jour, le taux maximum autorisé des aides publiques est de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, sans plafond)

### **Mise en œuvre du dispositif :**

Une convention entre le Conseil Général du Haut-Rhin, le Conseil Général du Bas-Rhin et la Région Alsace, jointe au présent rapport (annexe II), fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Cette convention prévoit en particulier la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation de cette nouvelle politique. Une évaluation annuelle sera présentée devant le Groupe de Travail Tourisme, afin de vérifier la pertinence de ce dispositif et de proposer les éventuelles adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **Impact budgétaire :**

Les simulations financières réalisées sur la base des dossiers instruits par chaque collectivité depuis 2001 et dans le cadre des réglementations européennes actuelles permettent d'évaluer l'impact budgétaire de la façon suivante (moyenne calculée sur les 5 derniers exercices) :

	<b>Budget annuel consacré à l'hôtellerie</b>		
	Dispositif actuel	Dispositif proposé	Evolution / au budget actuel
<b>CG 68</b>	350.000 €	690.000 €	+ 97%
<b>CG 67</b>	200.000 €	460.000 €	+ 130 %
<b>CRA</b>	735.000 €	1.150.000 €	+ 56 %

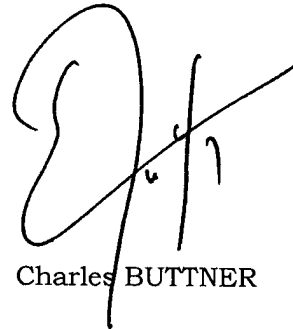
Les cadres réglementaires sur lesquels s'appuie le présent dispositif, à savoir la règle de minimis et le régime-cadre tourisme sont susceptibles d'évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Des évolutions sous forme de modifications de plafond, de montant, de seuil et de taux imposeront au Département de délibérer à nouveau pour se mettre en accord avec ces nouvelles réglementations.

### **En conclusion, je vous propose :**

- de donner votre accord sur le principe de mise en place d'un dispositif unique d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, commun aux trois collectivités (Conseil Général du Haut-Rhin, Conseil Général du Bas-Rhin, Région Alsace)
- d'approuver et de valider la mise en place du dispositif présenté dans le présent rapport et dont le descriptif détaillé est joint en annexe, pour les dossiers réceptionnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
- d'approuver et de valider le principe d'instruction unique par les Comités Départementaux du Tourisme du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- d'approuver la convention tripartite à intervenir entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace, jointe au présent rapport, et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

- d'approuver la convention de financement type avec les bénéficiaires ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver et modifier les conventions de mise en œuvre de ce dispositif (convention entre le Conseil Général, le Conseil Régional et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin, ainsi que la convention type de financement avec les bénéficiaires et toutes autres conventions de partenariat qui pourraient s'avérer nécessaires) ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter les taux et les plafonds d'intervention selon les évolutions de la réglementation européenne et de prévoir une adaptation du dispositif, sous forme d'avenant, une fois ces évolutions connues ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter en tant que de besoin les documents techniques de ce dispositif ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides départementales au titre du présent dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

# SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE EN ALSACE

DISPOSITIF COMMUN AUX CONSEILS GENERAUX  
DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET AU CONSEIL  
REGIONAL D'ALSACE





# DISPOSITIONS GENERALES

## Public éligible

Le porteur de projet peut être :

- Un exploitant individuel,
- une société d'exploitation,
- une société civile immobilière (si familiale)
- une collectivité locale en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé ;

## Etablissements concernés

Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant, hors franchises et chaînes intégrées, situés sur l'ensemble du territoire alsacien :

- Les établissements de tourisme non homologués, classés 0 et 1 \*, sous réserve d'un classement minimum 2\* après travaux ou équivalent en qualité au cas par cas ;
- Les friches hôtelières sous réserve d'un classement minimum 2\* après travaux ou équivalent en qualité ;
- Les établissements déjà classés 2\* et 3\* ;
- Les établissements classés 4\* avant investissement et souhaitant bénéficier d'une aide publique pour de nouveaux travaux de modernisation feront l'objet d'un examen au cas par cas. (les 4\* luxe ne sont pas éligibles).

## Conditions de l'aide

- Justifier d'un plan de financement réaliste, validé sur le principe par un organisme de financement ;
- L'établissement demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté financière ;
- L'exploitant doit justifier d'une formation professionnelle hôtelière ou d'une expérience professionnelle dans la branche de plus de 5 ans ;
- Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises.
- Classement de l'établissement en catégorie deux étoiles minimum après travaux ou équivalence en qualité ;
- Les demandes d'aides doivent être introduites avant le début d'exécution des travaux.

**LE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES NE DEVRA PAS DEPASSER, POUR UN MEME PROJET, 50% du MONTANT TOTAL DES TRAVAUX H.T.**

## Modalités d'intervention

- Pour les projets inférieurs à 700.000 euros, intervention à divers taux selon zonage sur le montant HT des travaux éligibles, avec application de la Règle de minimis  
Montant plancher des travaux éligibles : 30.000 € H.T
- Pour les projets supérieurs à 700.000 euros, intervention à divers taux, selon la nature de l'entreprise (PME) et zonage, avec application du Régime-cadre européen des aides au tourisme.
- En cas d'éligibilité du projet à des Fonds Européens, la participation régionale et départementale sera adaptée pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'aide aux entreprises.

## **Contreparties et recommandations**

Un diagnostic effectué conjointement par les C.C.I. et les ADT permettra de fixer les contreparties sur lesquelles les entreprises devront s'engager. Il s'agira de veiller à la bonne intégration de ces équipements dans l'environnement et à leur qualité esthétique.

### **Contreparties obligatoires :**

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en œuvre de nouvelles technologies, mise en œuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant la durée de la convention de financement ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Affichage permanent d'un panneau à l'intérieur de l'établissement portant la mention « Travaux financés avec le concours de la Région Alsace et du Conseil Général » ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règlements locaux (ex : Perception et acquittement de la taxe de séjour dans les communes et communautés de communes l'ayant instaurée) ;

### **Recommandations :**

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des OT, des ADT et du CRT ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par les ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion, adhésion au Club Promotion Alsace de l'ADT67).
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

## **Pièces constitutives du dossier**

- Une présentation détaillée de l'établissement
- Un dépliant de l'établissement
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une présentation détaillée des travaux
- Les plans des travaux
- Les devis détaillés des travaux ou un estimatif de l'architecte
- Le plan de financement détaillé
- Une copie des statuts de la société d'exploitation et de la société propriétaire des murs
- Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)
- Une copie de l'arrêté de classement
- Une copie de l'acte de propriété ou une autorisation du propriétaire de réaliser les travaux
- Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société maître d'ouvrage ou prévisionnel en cas de création
- Code APE et n° Siret
- Un RIB ou un RIP original

# 1. PROJETS INFÉRIEURS A 700.000 € HT TOUTES TRANCHES DE TRAVAUX CONFONDUES : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

## A) INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

### 1) Parties communes

Création/amélioration des espaces communs d'accueil, de convivialité et aménagements immobiliers liés à ces espaces (accueil/réception, salon, bar, sanitaires, salle de petit déjeuner, salle de jeux pour les enfants, coin télé, salle de séminaire.....).

#### TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

### 2) Chambres

Création/Requalification des chambres

L'ensemble des travaux doit apporter une plus value qualitative à l'offre existante en termes de confort, de surface ou d'esthétique.

#### TRAVAUX ÉLIGIBLES

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), répondant à une demande de la clientèle, installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

### 3) Equipements de loisirs, de bien être et de sports

Création / modernisation d'espaces de convivialité, de loisirs et de bien être, équipements pour enfants, investissements adaptés pour l'accueil d'enfants en bas-âge.

#### TRAVAUX ÉLIGIBLES

Tous les travaux liés à la création ou à la modernisation d'équipements de loisirs et de sport (piscine, tennis, espace de remise en forme, espace bien-être, aire de jeux pour enfant....).

Tous les investissements liés à la création de prestations thématiques (Ex : abri à vélo).

#### **4) Cuisine et salle de restaurant**

Création, modernisation et extension de la partie restaurant (cuisine, salle et sanitaires).

##### **CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES**

- Proposer une restauration de qualité, et des menus de cuisine traditionnelle et régionale
- Justifier l'utilisation des produits du terroir
- Qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine)  
(diplôme de restauration + expérience d'au moins 2 ans, ou expérience d'au moins 5 ans)
- Propriété du fonds de commerce

##### **Sont exclus du dispositif :**

Les restaurants à thème ou de spécialités qui ne seraient pas locales.  
Sont également exclus les restaurations rapides et les snacks.

##### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Investissement en cuisine : immobilier et mobilier professionnel (gros équipements).

- Appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante, etc.)
- Laboratoires de pâtisserie
- Installations liées à la mise en œuvre de nouvelles technologies
- Rénovations des sols et des murs
- Installations liées à l'isolation phonique et thermique
- Travaux de mise aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité

Investissement en salle : immobilier (le mobilier amovible n'est pas pris en compte).

- Modernisation
- Restructuration
- Sanitaires
- Climatisation, chauffage
- Travaux liés aux installations électriques
- Travaux liés à l'isolation phonique et thermique
- Travaux favorisant l'accueil des personnes handicapées (rampes, escalier....)
- Travaux liés à l'installation de bornes wifi dans la salle de restaurant
- Investissements liés à la création de prestations thématiques pour les enfants (hors mobilier)

**SI LES INVESTISSEMENTS CONCERNENT UNIQUEMENT LA PARTIE RESTAURANT (cuisine, salle de restaurant) les modalités d'interventions sont les suivantes :**

Les travaux éligibles devront être supérieurs à **30.000 € H.T.** et l'établissement devra être classé **2\* minimum** ou équivalent en qualité.

Les taux d'intervention seront identiques à ceux applicables à l'hôtellerie familiale, dans la limite d'une aide fixée au maximum à 15 000 € et qui viendra en déduction du plafond imparti pour l'hôtellerie en cas de réalisation d'une tranche ultérieure de travaux sur la partie hôtelière.

#### **5) Aménagements des espaces extérieurs et mise en valeur des façades**

Les travaux liés à l'aménagement paysager extérieur ainsi que les coûts liés à la mise en valeur des façades (jardin d'agrément, baies vitrées, véranda, fresques, mise en lumière, oriel, balcon, etc.).

##### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Travaux incluant des modifications de gros œuvre, hors simple ravalement ou traitement des structures et finitions bois.

## 6) Energies renouvelables

### OPERATIONS ELIGIBLES

Les installations solaires thermiques et les installations utilisant le bois énergie :

- les chaudières bois à alimentation automatique (plaquettes ou granulés)
- les chauffe-eau solaires
- les systèmes combinés de chauffage et chauffe-eau solaire

Pour les créations, la reprise de friche hôtelière et les rénovations fondamentales, la réalisation d'un diagnostic énergétique notamment au niveau des installations thermiques sera demandé (pour évaluer les gisements d'économies d'énergie, conseiller les systèmes de chauffage et de refroidissement adaptés en ayant recours dans la mesure du possible aux énergies renouvelables, programmer et faire un chiffrage estimatif des actions qui permettent de diminuer les dépenses d'énergie).

## 7) Honoraires d'architecte, de décorateur et autres maîtres d'œuvres

Il est vivement recommandé de faire appel aux services d'architectes, de paysagistes, de décorateurs et de maîtres d'œuvre pour tous les travaux d'amélioration de la qualité et de diversification de l'offre. Les aides accordées à ce titre sont attribuées selon les mêmes conditions que les travaux correspondants. Voir également les conditions d'aides au titre de l'ingénierie de projet (paragraphe IV).

Ces honoraires doivent être liés à la réalisation des investissements éligibles.

## **B) MODALITES D'INTERVENTION**

L'intervention des collectivités s'effectue dans le cadre de la règle de « Minimis »

### Pour les communes de plus de 15.000 habitants (cf. liste des communes en annexe)

Subvention de **10%** du montant HT des travaux éligibles

### Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 15.000 habitants

Subvention de **25%** du montant HT des travaux éligibles

## **C) CONDITIONS PARTICULIERES**

### ➤ Montant Plancher

Les travaux éligibles devront être **supérieurs à un montant de 30.000 € H.T.**, sauf si les travaux concernent uniquement la mise en oeuvre d'équipements liés à l'accessibilité de personnes handicapés ou des travaux liés aux énergies renouvelables.

### ➤ Travaux réalisés par une SCI

- Interaction obligatoire entre la propriété immobilière et l'exploitation
- Au minimum 51% des parts doivent être détenues par des associés de la même famille que les gestionnaires (fratrie, descendant ou ascendant direct), une dérogation pourra être étudiée au cas par cas pour prendre en compte les SCI d'intérêt local si le capital de la SCI constitue l'outil de travail de l'hôtelier, chef d'entreprise
- Le montant éligible, sera calculé au prorata des parts des associés de niveau familial

### ➤ Etablissements non classés ou classés 0 et 1 \* avant travaux

Présentation de l'arrêté préfectoral portant sur le classement de l'établissement en catégorie 2\* tourisme (minimum) après travaux ou équivalent en qualité.

## **D) MAJORATION DES AIDES** (dans le respect de la règle de Minimis)

### ➤ **Installation d'un jeune professionnel (- de 35 ans)**

Dans le cadre de l'installation d'un jeune professionnel disposant d'une formation dans l'hôtellerie restauration (école hôtelière, C.F.A.) ou d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans :  
**Majoration du taux de 10 points.**

### ➤ **Tourisme et Handicap**

Subvention à hauteur de 30% du surcoût des travaux liés à l'obtention du label « Tourisme et Handicap » sur présentation des devis spécifiques certifiés par le maître d'œuvre et sous réserve de la labellisation effective.

### ➤ **Démarche environnementale**

Pour les hébergements s'inscrivant dans une démarche globale de respect de l'environnement validée par l'obtention d'un label (Ex : Clef Verte, Ecolabel Européen, Hôtels au naturel) ou d'une certification (Ex : Iso 14001, Green Globe 21)  
**Majoration du taux de 5 points, prime versée à l'obtention du label**

## **E) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES**

- Les travaux de mises aux normes ne sont financés que dans le cadre d'une modernisation fondamentale
- Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte
- Les travaux de rafraîchissement et d'entretien courant du fait de l'usure normale (réfection des sols et des tapisseries, de mise en peinture) sont exclus du champ des aides.

## 2. PROJETS À PARTIR DE 700.000 € HT : DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE A MOYEN TERME

### A) INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

#### TRAVAUX ELIGIBLES

L'ensemble du programme est éligible (y compris honoraires du maître d'œuvre), en dehors des travaux réalisés dans les espaces privés.

### B) MODALITES D'INTERVENTIONS

L'intervention régionale et départementale s'inscrit dans le régime-cadre européen des aides au tourisme adopté le 05/03/1997 et le 18/09/2000, référence N 882/96. Un examen conjoint avec les autres cofinanceurs publics sera effectué afin d'arrêter, au cas par cas, leur intervention respective dans le respect des règles européennes.

Dans le respect de ce régime, l'intervention publique peut au maximum être de :

Taille de l'entreprise (selon définition de la communauté européenne)	Taux en vigueur maximum toutes aides publiques confondues	
	Petite entreprise *	15 %
Moyenne entreprise **	7,5%	21,5% en zone PAT industrie

(\*) petite entreprise : effectif entre 10 et 49 personnes (CA et total bilan augmentés à 10 millions d'euros)

(\*\*) moyenne entreprise : effectif de 50 à 249 personnes (CA et total bilan augmentés à 43 millions d'euros)

**Pour les projets situés entre 700.000 et 1.500.000 € HT d'investissement, le régime le plus avantageux pour le porteur de projet sera appliqué (Règle de Minimis ou Régime Cadre)**

En cas d'absence de concurrence et de carence de l'initiative privée, les collectivités locales porteuses de projets de développement hôtelier (création ou rénovation) peuvent prétendre à ce dispositif (avec un taux d'intervention maximum de 15%). Dans ce cas, la subvention ne pourra intervenir qu'après assurance d'une exploitation de droit privé aux conditions économiques normales pour ce type de gestion (notamment que le loyer fixé par la collectivité à l'exploitant corresponde au moins à la valeur d'amortissement du bien immobilier loué).

### C) CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Montant plancher** de travaux éligibles : supérieur à **700.000 € HT**, avec un programme d'investissement échelonné sur 3 ans ;
- Transmission avec la demande de subvention d'un **document de réflexion stratégique** sur le développement de l'établissement à moyen terme, justifiant les travaux envisagés. Cette étude devra notamment comprendre une étude de marché (clientèle actuelle et ciblée), un business plan incluant une présentation du développement envisagé dans les 5 ans (investissement, montage de produits et plan de communication en rapport) et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans. Cette étude pourra avoir été réalisée en interne. S'il est fait recours à un conseil externe, le porteur de projet pourra bénéficier de subvention dans le cadre du Fonds Régional d'Aide au Conseil (FRAC cf. III) ;
- **Classement minimum 2 étoiles** après travaux ;
- **Capacité d'accueil** de 20 chambres minimum après travaux. **Dans tous les cas**, l'aménagement à réaliser inclura un **quota de 1 chambre familiale ou communicante par tranche de 10 chambres créées ou rénovées**. Si les contraintes techniques le justifient, il sera possible de déroger au quota de 10% de chambres communicantes ou familiales. Cette possibilité de dérogation sera laissée à l'appréciation du service instructeur ;
- Concernant la **création d'établissements**, l'intervention est étudiée au cas par cas.

## **D) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES**

Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte

### **3. INGENIERIE**

#### **Etudes d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement**

##### **OPERATIONS ELIGIBLES**

- Etudes d'opportunité et de faisabilité (y compris celles relatives à un programme d'économie d'énergie ou d'utilisation d'énergies renouvelables si nécessaire)
- Conseil en marketing, conseil en communication,

##### **MODALITES D'INTERVENTIONS**

**50 % du montant plafonnée à 5.000 € sous respect de la règle de minimis.**



## LEXIQUE

### **Hôtellerie familiale :**

Etablissement dont la propriété et la gestion sont assurées par une même famille (époux, frères et sœurs, ascendants et descendants directs).

### **Hôtellerie indépendante :**

Etablissement qui ne fait pas partie d'une chaîne intégrée ou franchise, mais qui peut faire partie d'une chaîne volontaire. Le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) est une organisation professionnelle, membre de l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) qui rassemble des chaînes hôtelières intégrées françaises et étrangères implantées en France. Fort de 34 enseignes de chaînes hôtelières représentant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 2000 hôtels et 151.000 chambres, le GNC compte parmi ses adhérents les grands noms de l'hôtellerie de chaînes : Alliance, Amarante, Atria, Balladins RHM, Bleu Marine, Bonsai Hôtels, Campanile, Concorde Hôtels et resorts, Confort Inn, Etap'Hôtel, Hilton, Holiday Inn, Hôtels Star, Hyatt, Ibis, Kyriad, Médian, Mercure, Méridien, Millenium Commodore, Novotel, One Star, Première Classe, Quality Inn, Sofitel, Suite Hôtels, Tonic Hotel (plus 2 enseignes de restauration : Eliance, Lenôtre).

### **Friche hôtelière :**

Ancien établissement hôtelier ou équivalent qui a cessé toute activité d'hébergement depuis deux années et pour lequel le fonds de commerce est réputé inexistant.

### **Société Civile Immobilière « familiale » :**

Les SCI prises en compte dans le cadre des aides de ce dispositif sont celles à caractère familial (et non pas les SCI de profits composés de multiples actionnaires). La SCI doit avoir un lien direct avec le gestionnaire, soit plus de 51 % des parts.

### **Petite entreprise**

Entreprise dont l'effectif se situe entre 10 et 49 personnes et dont le chiffre d'affaires et le total du bilan sont inférieurs à 10 M€.

### **Moyenne entreprise**

Entreprise dont l'effectif se situe entre 50 et 249 personnes. Chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et total du bilan inférieur à 43 M€.

### **Règle de « Minimis »**

L'intervention publique est globalement limitée au plafond de la règle de minimis (en 2006 :100.000 € au maximum) sur trois exercices, toutes aides publiques confondues.

### **Régime Cadre**

L'intervention publique est globalement limitée à un pourcentage du montant H.T. de l'investissement (en 2006 : 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises).

## LISTE DES COMMUNES

### Communes de plus de 15.000 habitants.

BAS-RHIN	Population
Bischheim	16.763
Haguenau	32.242
Illkirch-Graffenstaden	23.815
Lingolsheim	16.860
Schiltigheim	30.841
Sélestat	17.179
Strasbourg	272.800

HAUT-RHIN	Population
Colmar	65.100
Mulhouse	111.300
Saint-Louis	19.961
Wittenheim	15.026

### ZONE PAT INDUSTRIE

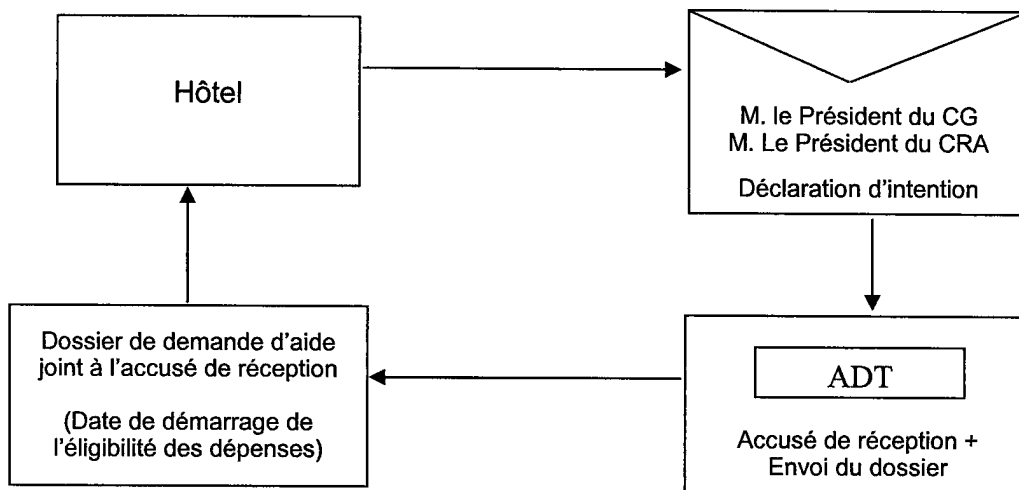
(Prime à l'Aménagement du Territoire)

(réf : code officiel géographique 13ème édition de l'INSEE)

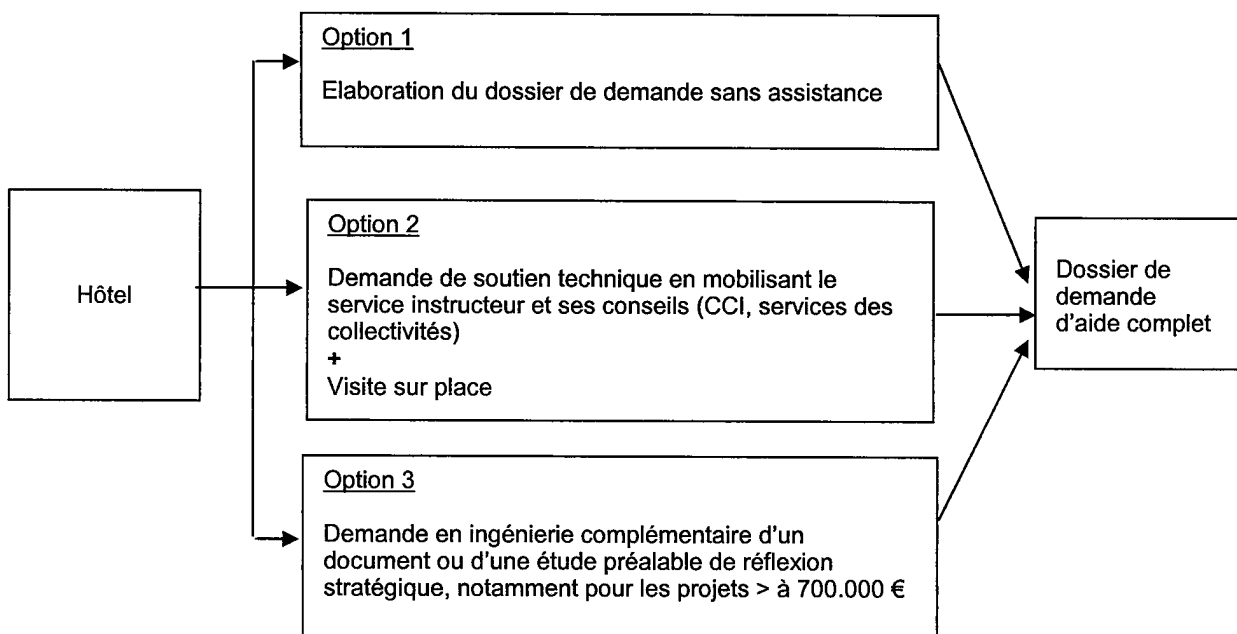
Ville réf.	Code réf
Aspach-le-Bas	68 011
Aspach-le-Haut	68 012
Berrwiller	68 032
Bollwiller	68 043
Cernay	68 063
Didenheim	68 070
Ensisheim	68 082
Feldkirch	68 088
Kingersheim	68 166
Morschwiller-le-Bas	68 218
Mulhouse (Quartier des Coteaux)	68 224
Pulversheim	68 258
Réguisheim	68 266
Reiningue	68 267
Richwiller	68 270
Ruelisheim	68 289
Soultz Haut-Rhin	68 315
Staffelfelden	68 321
Ungersheim	68 343
Vieux-Thann	68 348
Wittelsheim	68 375
Wittenheim	68 376

## SCHEMA D'ORGANISATION

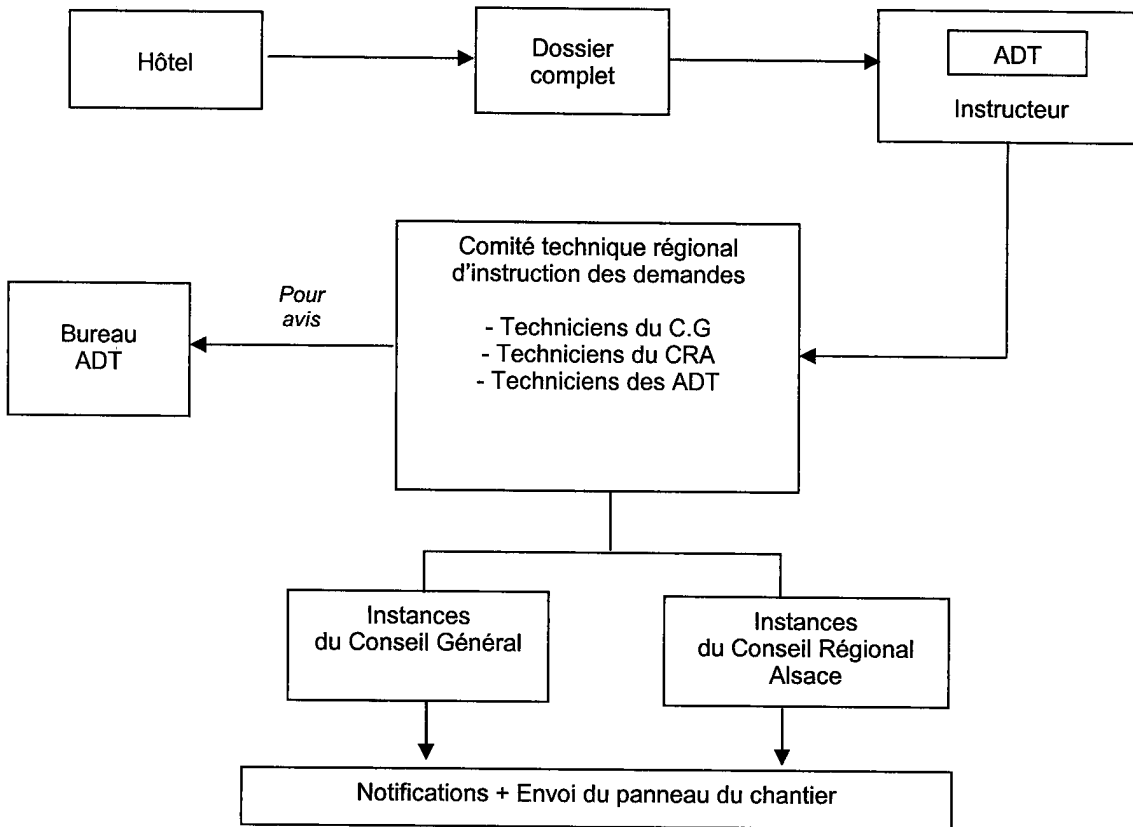
### Etape 1 : Déclaration d'intention + Enregistrement de la demande



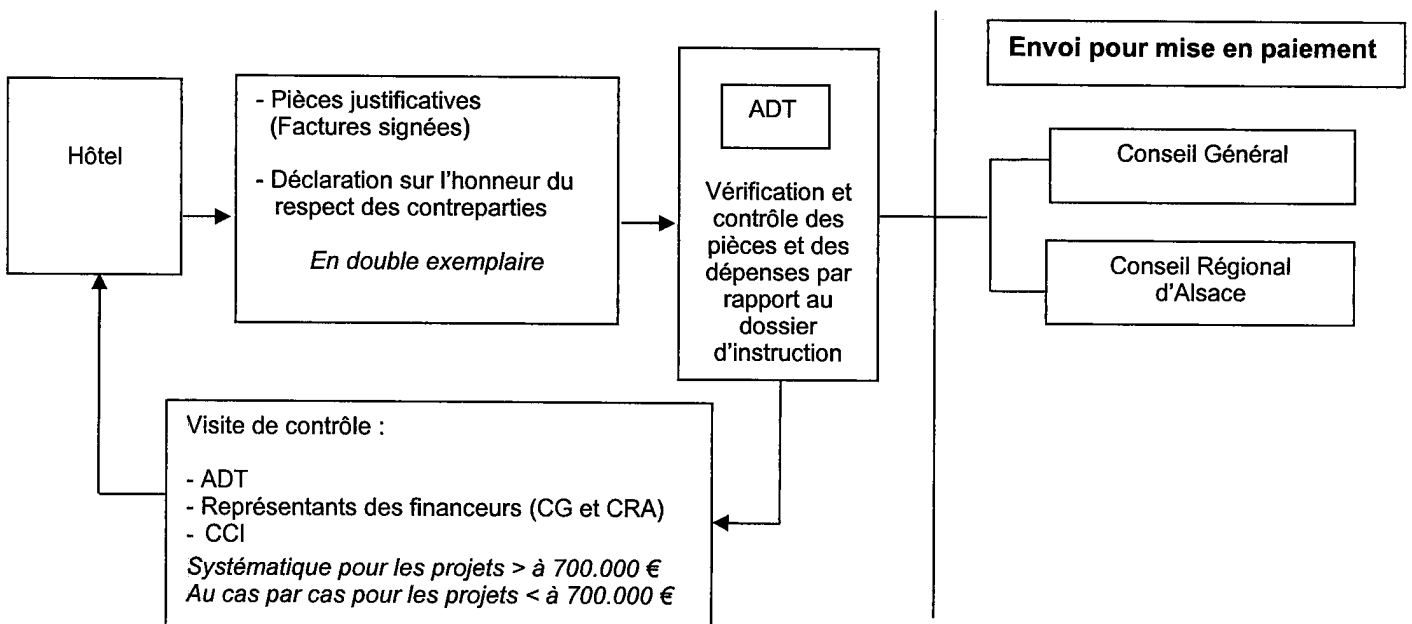
### Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier



### Etape 3 : Réception et instruction du dossier



### Etape 4 : Réception des pièces justificatives et versement de l'aide



Conseil Général



**Haut-Rhin**



# CONVENTION

Entre

**LA REGION ALSACE,**

**LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**et**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**POUR LA MISE EN ŒUVRE**

**DU DISPOSITIF COMMUN DE SOUTIEN**

**A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

**EN ALSACE**

Entre les soussignés :

- la REGION ALSACE, dont le siège est 1, Place du Wacken à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Adrien ZELLER, agissant en vertu de la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 20 octobre 2006 ;
- le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, dont le siège est Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Philippe RICHERT, agissant en vertu de la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Bas-Rhin du 6 novembre 2006 ;
- le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER, agissant en vertu de la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin du 20 octobre 2006 ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

Vu le règlement CE N°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;

Vu le régime cadre des aides au tourisme adopté le 05/03/1997 et le 18/09/2000, référence N 882/96 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2.

## PREAMBULE

*Face aux mutations de l'économie internationale auxquelles le secteur touristique est confronté, l'évolution des aspirations, les nouveaux comportements des clientèles, l'offre alsacienne doit s'adapter en conséquence et l'armature régionale d'hébergements touristiques nécessite un renforcement afin de pouvoir accueillir les nouveaux comportements, les nouvelles répartitions de flux et affronter les nouvelles concurrences.*

*L'amélioration de la qualité des prestations offertes sur l'ensemble du territoire régional constitue un élément touristique essentiel visant en outre à favoriser un tourisme durable et diversifié. C'est dans ce contexte que doivent s'inscrire les politiques touristiques. Il s'agit de moderniser les hébergements touristiques, notamment l'hôtellerie et de favoriser la création d'emplois afin de permettre à l'industrie touristique de s'adapter aux attentes et aux pratiques nouvelles des touristes.*

*En 2005 et 2006, les trois collectivités ont réalisé ou remis à jour leur stratégie de développement du tourisme. Un groupe de travail (GTT : Groupe de Travail Tourisme) rassemblant les Présidents des commissions Tourisme, les Présidents des ADT et du CRT a été chargé de veiller à une harmonisation et une complémentarité des politiques tourisme.*

*Ainsi, il a été décidé d'harmoniser et de simplifier les procédures relatives aux politiques régionale et départementale de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante. C'est pourquoi un dispositif commun et une procédure unique de traitement des dossiers de demande de subvention ont été votés par les Assemblées Plénières des trois collectivités.*

Ceci exposé,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en Alsace (Annexe I), qui a été votée par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace, des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement, le 20 octobre 2006, le 6 novembre 2006 et le 20 octobre 2006.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT**

Les modalités relatives au financement des projets d'investissement de l'hôtellerie familiale et indépendante sont les suivantes :

à parité, soit :

- 50 % de l'aide possible définie par le dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante par le Conseil Général du département territorialement compétent,
- 50 % de l'aide possible définie par le dispositif commun de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante par le Conseil Régional d'Alsace

et dans la limite des plafonds impartis par les règles économiques européennes en vigueur ainsi que dans la limite des crédits budgétés annuellement par chacune des collectivités.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE**

#### **3.1. Etape 1 : Déclaration d'intention et enregistrement de la demande**

- l'hôtelier, ayant un projet d'investissement, adresse une seule déclaration d'intention au Département territorialement compétent, sollicitant une aide départementale et régionale ;
- l'ADT (Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin ou Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin) envoie à l'hôtelier, pour le compte du Département concerné et de la Région Alsace, un accusé de réception accompagné du dossier de demande d'aide commun (Annexe II).

#### **3.2. Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier**

Selon le projet de l'hôtelier, trois options sont possibles :

- soit le projet ne nécessite ni conseil, ni accompagnement pour l'élaboration de son dossier ;
- soit le projet nécessite un soutien technique et mobilise le service instructeur (ADT) et d'autres conseillers (CCI, services des collectivités par exemple), une visite sur site étant à prévoir ;
- soit le projet d'investissement est supérieur à 700 000 € HT, l'hôtelier devra fournir une étude préalable de réflexion stratégique.

#### **3.3. Etape 3 : Réception et instruction du dossier**

Le dossier de demande d'aide commun dûment complété devra être adressé à l'ADT territorialement concernée pour instruction.

Le dossier instruit par l'ADT est transmis et présenté, pour avis, au Comité technique régional d'instruction des demandes composé de :

- techniciens des Conseils Généraux,
- techniciens de la Région Alsace,
- techniciens des ADT.



Le service instructeur adresse aux financeurs une synthèse des dossiers sous forme de fiche technique pour présentation auprès des instances compétentes du Conseil Régional et du Conseil Général.

Le Conseil Général et le Conseil Régional délibèrent. Un courrier de notification accompagné d'une convention de financement (modèle en Annexe III), est envoyé par chaque collectivité.

### **3.4. Etape 4 : réception des pièces justificatives et versement de l'aide**

Après la réalisation de tout ou partie de l'investissement, le porteur de projet adresse, les pièces justificatives demandées conformément à la convention de financement, à l'ADT qui vérifie, contrôle les pièces et les dépenses par rapport au dossier d'instruction.

Une visite de contrôle pourra être effectuée par les services de l'ADT territorialement concernée.

L'ADT envoie les pièces contrôlées au Conseil Général concerné et au Conseil Régional d'Alsace pour mise en paiement.

### **ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

L'ensemble des documents et supports d'information mentionnera de façon spécifique les logos des trois financeurs (Annexe IV).

Les trois collectivités se concerteront pour communiquer ensemble ; notamment sur le lancement de cette politique commune auprès des professionnels et sur son bilan.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 4 ans. Elle pourra être reconduite par accord des trois parties.

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA POLITIQUE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE**

Toute modification de la politique régionale et départementale de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante devra être soumise et approuvée par les trois collectivités dans les mêmes termes et devra donc faire l'objet d'une consultation préalable.

A tout moment, chaque collectivité pourra demander aux deux autres parties la révision de la présente convention et du dispositif d'aide y attaché.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

A tout moment, la présente convention pourra être résiliée par chacune des trois collectivités moyennant un préavis de 6 mois.

## **ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION**

Le Groupe de Travail Tourisme (GTT) est chargé du suivi et de l'évaluation de cette convention.

Chaque année et à l'appui de la présentation des budgets des exercices suivants, un bilan quantitatif sera réalisé en commun par les techniciens membres du GTT.

A l'issue de la durée de validité de la convention, un bilan quantitatif et qualitatif pourra être réalisé par un cabinet d'études extérieur.

Fait en trois exemplaires originaux  
A XXXXXXXXXXXX, le

Pour la Région Alsace

M. Adrien ZELLER  
Président du Conseil Régional

Pour le département du Bas-Rhin

Pour le département du Haut-Rhin

Monsieur Philippe RICHERT  
Président Conseil Général

M. Charles BUTTNER  
Président du Conseil Général

# SOUTIEN A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE EN ALSACE

DISPOSITIF COMMUN AUX CONSEILS GENERAUX  
DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET AU CONSEIL  
REGIONAL D'ALSACE



# DISPOSITIONS GENERALES

## Public éligible

Le porteur de projet peut être :

- Un exploitant individuel,
- une société d'exploitation,
- une société civile immobilière (si familiale)
- une collectivité locale en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé ;

## Etablissements concernés

Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant, hors franchises et chaînes intégrées, situés sur l'ensemble du territoire alsacien :

- Les établissements de tourisme non homologués, classés 0 et 1 \*, sous réserve d'un classement minimum 2\* après travaux ou équivalent en qualité au cas par cas ;
- Les friches hôtelières sous réserve d'un classement minimum 2\* après travaux ou équivalent en qualité ;
- Les établissements déjà classés 2\* et 3\* ;
- Les établissements classés 4\* avant investissement et souhaitant bénéficier d'une aide publique pour de nouveaux travaux de modernisation feront l'objet d'un examen au cas par cas. (les 4\* luxe ne sont pas éligibles).

## Conditions de l'aide

- Justifier d'un plan de financement réaliste, validé sur le principe par un organisme de financement ;
- L'établissement demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté financière ;
- L'exploitant doit justifier d'une formation professionnelle hôtelière ou d'une expérience professionnelle dans la branche de plus de 5 ans ;
- Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises.
- Classement de l'établissement en catégorie deux étoiles minimum après travaux ou équivalence en qualité ;
- Les demandes d'aides doivent être introduites avant le début d'exécution des travaux.

**LE CUMUL DES AIDES PUBLIQUES NE DEVRA PAS DEPASSER, POUR UN MEME PROJET, 50% du MONTANT TOTAL DES TRAVAUX H.T.**

## Modalités d'intervention

- Pour les projets inférieurs à 700.000 euros, intervention à divers taux selon zonage sur le montant HT des travaux éligibles, avec application de la Règle de minimis  
Montant plancher des travaux éligibles : 30.000 € H.T
- Pour les projets supérieurs à 700.000 euros, intervention à divers taux, selon la nature de l'entreprise (PME) et zonage, avec application du Régime-cadre européen des aides au tourisme.
- En cas d'éligibilité du projet à des Fonds Européens, la participation régionale et départementale sera adaptée pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'aide aux entreprises.

## **Contreparties et recommandations**

Un diagnostic effectué conjointement par les C.C.I. et les ADT permettra de fixer les contreparties sur lesquelles les entreprises devront s'engager. Il s'agira de veiller à la bonne intégration de ces équipements dans l'environnement et à leur qualité esthétique.

### **Contreparties obligatoires :**

- Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, mise en oeuvre de nouvelles technologies, mise en oeuvre ou participation à une politique d'animation et de promotion, etc.) ;
- Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant la durée de la convention de financement ;
- Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Affichage permanent d'un panneau à l'intérieur de l'établissement portant la mention « Travaux financés avec le concours de la Région Alsace et du Conseil Général » ;
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règlements locaux (ex : Perception et acquittement de la taxe de séjour dans les communes et communautés de communes l'ayant instaurée) ;

### **Recommandations :**

- Adhésion à une charte de qualité, ou à un groupement de commercialisation ;
- Mise en place au sein de l'établissement d'un espace de diffusion de la documentation touristique locale, départementale ou régionale émanant des OT, des ADT et du CRT ;
- Participation effective aux actions de développement touristique menées par les offices de tourisme (adhésion) au niveau local ou intercommunal, et par les ADT et le CRT (intégration au minimum à une des thématiques ou cibles de promotion, adhésion au Club Promotion Alsace de l'ADT67).
- Adhésion à un organisme de promotion touristique.

## **Pièces constitutives du dossier**

- Une présentation détaillée de l'établissement
- Un dépliant de l'établissement
- Le curriculum vitae du porteur de projet
- Une présentation détaillée des travaux
- Les plans des travaux
- Les devis détaillés des travaux ou un estimatif de l'architecte
- Le plan de financement détaillé
- Une copie des statuts de la société d'exploitation et de la société propriétaire des murs
- Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)
- Une copie de l'arrêté de classement
- Une copie de l'acte de propriété ou une autorisation du propriétaire de réaliser les travaux
- Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société maître d'ouvrage ou prévisionnel en cas de création
- Code APE et n° Siret
- Un RIB ou un RIP original

# 1. PROJETS INFÉRIEURS A 700.000 € HT TOUTES TRANCHES DE TRAVAUX CONFONDUES : AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

## **A) INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

### **1) Parties communes**

Création/amélioration des espaces communs d'accueil, de convivialité et aménagements immobiliers liés à ces espaces (accueil/réception, salon, bar, sanitaires, salle de petit déjeuner, salle de jeux pour les enfants, coin télé, salle de séminaire.....).

#### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

### **2) Chambres**

Création/Requalification des chambres

L'ensemble des travaux doit apporter une plus value qualitative à l'offre existante en termes de confort, de surface ou d'esthétique.

#### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Travaux de gros œuvre, électricité, isolation phonique et thermique, climatisation, chauffage (radiateurs/convecteurs), sanitaires, luminaires intégrés, revêtement mural et au sol (sauf travaux et renouvellements dus à une usure courante), répondant à une demande de la clientèle, installation liée à la connexion d'accès à Internet et bornes Wifi.

Travaux liés à l'installation d'équipement favorisant l'accès aux personnes handicapées.

### **3) Equipements de loisirs, de bien être et de sports**

Création / modernisation d'espaces de convivialité, de loisirs et de bien être, équipements pour enfants, investissements adaptés pour l'accueil d'enfants en bas-âge.

#### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Tous les travaux liés à la création ou à la modernisation d'équipements de loisirs et de sport (piscine, tennis, espace de remise en forme, espace bien-être, aire de jeux pour enfant....).

Tous les investissements liés à la création de prestations thématiques (Ex : abri à vélo).

#### **4) Cuisine et salle de restaurant**

Création, modernisation et extension de la partie restaurant (cuisine, salle et sanitaires).

##### **CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES**

- Proposer une restauration de qualité, et des menus de cuisine traditionnelle et régionale
- Justifier l'utilisation des produits du terroir
- Qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine)  
(diplôme de restauration + expérience d'au moins 2 ans, ou expérience d'au moins 5 ans)
- Propriété du fonds de commerce

##### **Sont exclus du dispositif :**

Les restaurants à thème ou de spécialités qui ne seraient pas locales.  
Sont également exclus les restaurations rapides et les snacks.

##### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Investissement en cuisine : immobilier et mobilier professionnel (gros équipements).

- Appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante, etc.)
- Laboratoires de pâtisserie
- Installations liées à la mise en œuvre de nouvelles technologies
- Rénovations des sols et des murs
- Installations liées à l'isolation phonique et thermique
- Travaux de mise aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité

Investissement en salle : immobilier (le mobilier amovible n'est pas pris en compte).

- Modernisation
- Restructuration
- Sanitaires
- Climatisation, chauffage
- Travaux liés aux installations électriques
- Travaux liés à l'isolation phonique et thermique
- Travaux favorisant l'accueil des personnes handicapées (rampes, escalier....)
- Travaux liés à l'installation de bornes wifi dans la salle de restaurant
- Investissements liés à la création de prestations thématiques pour les enfants (hors mobilier)

**SI LES INVESTISSEMENTS CONCERNENT UNIQUEMENT LA PARTIE RESTAURANT (cuisine, salle de restaurant) les modalités d'interventions sont les suivantes :**

Les travaux éligibles devront être supérieurs à 30.000 € H.T. et l'établissement devra être classé 2\* minimum ou équivalent en qualité.

Les taux d'intervention seront identiques à ceux applicables à l'hôtellerie familiale, dans la limite d'une aide fixée au maximum à 15 000 € et qui viendra en déduction du plafond imparti pour l'hôtellerie en cas de réalisation d'une tranche ultérieure de travaux sur la partie hôtelière.

#### **5) Aménagements des espaces extérieurs et mise en valeur des façades**

Les travaux liés à l'aménagement paysager extérieur ainsi que les coûts liés à la mise en valeur des façades (jardin d'agrément, baies vitrées, véranda, fresques, mise en lumière, oriel, balcon, etc.).

##### **TRAVAUX ELIGIBLES**

Travaux incluant des modifications de gros œuvre, hors simple ravalement ou traitement des structures et finitions bois.

## 6) Energies renouvelables

### OPERATIONS ELIGIBLES

Les installations solaires thermiques et les installations utilisant le bois énergie :

- les chaudières bois à alimentation automatique (plaquettes ou granulés)
- les chauffe-eau solaires
- les systèmes combinés de chauffage et chauffe-eau solaire

Pour les créations, la reprise de friche hôtelière et les rénovations fondamentales, la réalisation d'un diagnostic énergétique notamment au niveau des installations thermiques sera demandé (pour évaluer les gisements d'économies d'énergie, conseiller les systèmes de chauffage et de refroidissement adaptés en ayant recours dans la mesure du possible aux énergies renouvelables, programmer et faire un chiffrage estimatif des actions qui permettent de diminuer les dépenses d'énergie).

## 7) Honoraires d'architecte, de décorateur et autres maîtres d'œuvres

Il est vivement recommandé de faire appel aux services d'architectes, de paysagistes, de décorateurs et de maîtres d'œuvre pour tous les travaux d'amélioration de la qualité et de diversification de l'offre. Les aides accordées à ce titre sont attribuées selon les mêmes conditions que les travaux correspondants. Voir également les conditions d'aides au titre de l'ingénierie de projet (paragraphe IV).

Ces honoraires doivent être liés à la réalisation des investissements éligibles.

## **B) MODALITES D'INTERVENTION**

L'intervention des collectivités s'effectue dans le cadre de la règle de « Minimis »

### Pour les communes de plus de 15.000 habitants (cf. liste des communes en annexe)

Subvention de **10%** du montant HT des travaux éligibles

### Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 15.000 habitants

Subvention de **25%** du montant HT des travaux éligibles

## **C) CONDITIONS PARTICULIERES**

### ➤ Montant Plancher

Les travaux éligibles devront être **supérieurs à un montant de 30.000 € H.T.**, sauf si les travaux concernent uniquement la mise en oeuvre d'équipements liés à l'accessibilité de personnes handicapées ou des travaux liés aux énergies renouvelables.

### ➤ Travaux réalisés par une SCI

- Interaction obligatoire entre la propriété immobilière et l'exploitation
- Au minimum 51% des parts doivent être détenues par des associés de la même famille que les gestionnaires (fratrie, descendant ou ascendant direct), une dérogation pourra être étudiée au cas par cas pour prendre en compte les SCI d'intérêt local si le capital de la SCI constitue l'outil de travail de l'hôtelier, chef d'entreprise
- Le montant éligible, sera calculé au prorata des parts des associés de niveau familial

### ➤ Etablissements non classés ou classés 0 et 1 \* avant travaux

Présentation de l'arrêté préfectoral portant sur le classement de l'établissement en catégorie 2\* tourisme (minimum) après travaux ou équivalent en qualité.



## **D) MAJORATION DES AIDES** (dans le respect de la règle de Minimis)

### ➤ **Installation d'un jeune professionnel (- de 35 ans)**

Dans le cadre de l'installation d'un jeune professionnel disposant d'une formation dans l'hôtellerie restauration (école hôtelière, C.F.A.) ou d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans :  
**Majoration du taux de 10 points.**

### ➤ **Tourisme et Handicap**

Subvention à hauteur de 30% du surcoût des travaux liés à l'obtention du label « Tourisme et Handicap » sur présentation des devis spécifiques certifiés par le maître d'œuvre et sous réserve de la labellisation effective.

### ➤ **Démarche environnementale**

Pour les hébergements s'inscrivant dans une démarche globale de respect de l'environnement validée par l'obtention d'un label (Ex : Clef Verte, Ecolabel Européen, Hôtels au naturel) ou d'une certification (Ex : Iso 14001, Green Globe 21)  
**Majoration du taux de 5 points, prime versée à l'obtention du label**

## **E) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES**

- Les travaux de mises aux normes ne sont financés que dans le cadre d'une modernisation fondamentale
- Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte
- Les travaux de rafraîchissement et d'entretien courant du fait de l'usure normale (réfection des sols et des tapisseries, de mise en peinture) sont exclus du champ des aides.

## 2. PROJETS À PARTIR DE 700.000 € HT : DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE A MOYEN TERME

### A) INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

#### TRAVAUX ELIGIBLES

L'ensemble du programme est éligible (y compris honoraires du maître d'œuvre), en dehors des travaux réalisés dans les espaces privés.

### B) MODALITES D'INTERVENTIONS

L'intervention régionale et départementale s'inscrit dans le régime-cadre européen des aides au tourisme adopté le 05/03/1997 et le 18/09/2000, référence N 882/96. Un examen conjoint avec les autres cofinanceurs publics sera effectué afin d'arrêter, au cas par cas, leur intervention respective dans le respect des règles européennes.

Dans le respect de ce régime, l'intervention publique peut au maximum être de :

Taille de l'entreprise (selon définition de la communauté européenne)	Taux en vigueur maximum toutes aides publiques confondues	
	Petite entreprise *	15 %
Moyenne entreprise **	7,5%	21,5% en zone PAT industrie

(\*) petite entreprise : effectif entre 10 et 49 personnes (CA et total bilan augmentés à 10 millions d'euros)

(\*\*) moyenne entreprise : effectif de 50 à 249 personnes (CA et total bilan augmentés à 43 millions d'euros)

**Pour les projets situés entre 700.000 et 1.500.000 € HT d'investissement, le régime le plus avantageux pour le porteur de projet sera appliqué (Règle de Minimis ou Régime Cadre)**

En cas d'absence de concurrence et de carence de l'initiative privée, les collectivités locales porteuses de projets de développement hôtelier (création ou rénovation) peuvent prétendre à ce dispositif (avec un taux d'intervention maximum de 15%). Dans ce cas, la subvention ne pourra intervenir qu'après assurance d'une exploitation de droit privé aux conditions économiques normales pour ce type de gestion (notamment que le loyer fixé par la collectivité à l'exploitant corresponde au moins à la valeur d'amortissement du bien immobilier loué).

### C) CONDITIONS PARTICULIERES :

- **Montant plancher** de travaux éligibles : supérieur à **700.000 € HT**, avec un programme d'investissement échelonné sur 3 ans ;
- Transmission avec la demande de subvention d'un **document de réflexion stratégique** sur le développement de l'établissement à moyen terme, justifiant les travaux envisagés. Cette étude devra notamment comprendre une étude de marché (clientèle actuelle et ciblée), un business plan incluant une présentation du développement envisagé dans les 5 ans (investissement, montage de produits et plan de communication en rapport) et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans. Cette étude pourra avoir été réalisée en interne. S'il est fait recours à un conseil externe, le porteur de projet pourra bénéficier de subvention dans le cadre du Fonds Régional d'Aide au Conseil (FRAC cf. III) ;
- **Classement minimum 2 étoiles** après travaux ;
- **Capacité d'accueil** de 20 chambres minimum après travaux. **Dans tous les cas**, l'aménagement à réaliser inclura un **quota de 1 chambre familiale ou communicante par tranche de 10 chambres créées ou rénovées**. Si les contraintes techniques le justifient, il sera possible de déroger au quota de 10% de chambres communicantes ou familiales. Cette possibilité de dérogation sera laissée à l'appréciation du service instructeur ;
- Concernant la **création d'établissements**, l'intervention est étudiée au cas par cas.

## **D) INVESTISSEMENTS NON ELIGIBLES**

Toute forme d'acquisition immobilière et foncière, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et de mobilier non intégré ne sont pas pris en compte

### **3. INGENIERIE**

#### **Etudes d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement**

##### **OPERATIONS ELIGIBLES**

- Etudes d'opportunité et de faisabilité (y compris celles relatives à un programme d'économie d'énergie ou d'utilisation d'énergies renouvelables si nécessaire)
- Conseil en marketing, conseil en communication,

##### **MODALITES D'INTERVENTIONS**

50 % du montant plafonnée à 5.000 € sous respect de la règle de minimis.

## LEXIQUE

### **Hôtellerie familiale :**

Etablissement dont la propriété et la gestion sont assurées par une même famille (époux, frères et sœurs, ascendants et descendants directs).

### **Hôtellerie indépendante :**

Etablissement qui ne fait pas partie d'une chaîne intégrée ou franchise, mais qui peut faire partie d'une chaîne volontaire. Le Groupement National des Chaînes Hôtelières (GNC) est une organisation professionnelle, membre de l'UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) qui rassemble des chaînes hôtelières intégrées françaises et étrangères implantées en France. Fort de 34 enseignes de chaînes hôtelières représentant au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 2000 hôtels et 151.000 chambres, le GNC compte parmi ses adhérents les grands noms de l'hôtellerie de chaînes : Alliance, Amarante, Atria, Balladins RHM, Bleu Marine, Bonsai Hôtels, Campanile, Concorde Hôtels et resorts, Confort Inn, Etap'Hôtel, Hilton, Holiday Inn, Hôtels Star, Hyatt, Ibis, Kyriad, Médian, Mercure, Méridien, Millenium Commodore, Novotel, One Star, Première Classe, Quality Inn, Sofitel, Suite Hôtels, Tonic Hotel (plus 2 enseignes de restauration : Eliance, Lenôtre).

### **Friche hôtelière :**

Ancien établissement hôtelier ou équivalent qui a cessé toute activité d'hébergement depuis deux années et pour lequel le fonds de commerce est réputé inexistant.

### **Société Civile Immobilière « familiale » :**

Les SCI prises en compte dans le cadre des aides de ce dispositif sont celles à caractère familial (et non pas les SCI de profits composés de multiples actionnaires). La SCI doit avoir un lien direct avec le gestionnaire, soit plus de 51 % des parts.

### **Petite entreprise**

Entreprise dont l'effectif se situe entre 10 et 49 personnes et dont le chiffre d'affaires et le total du bilan sont inférieurs à 10 M€.

### **Moyenne entreprise**

Entreprise dont l'effectif se situe entre 50 et 249 personnes. Chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ et total du bilan inférieur à 43 M€.

### **Règle de « Minimis »**

L'intervention publique est globalement limitée au plafond de la règle de minimis (en 2006 : 100.000 € au maximum) sur trois exercices, toutes aides publiques confondues.

### **Régime Cadre**

L'intervention publique est globalement limitée à un pourcentage du montant H.T. de l'investissement (en 2006 : 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises).

## LISTE DES COMMUNES

### Communes de plus de 15.000 habitants.

BAS-RHIN	Population
Bischheim	16.763
Haguenau	32.242
Illkirch-Graffenstaden	23.815
Lingolsheim	16.860
Schiltigheim	30.841
Sélestat	17.179
Strasbourg	272.800

HAUT-RHIN	Population
Colmar	65.100
Mulhouse	111.300
Saint-Louis	19.961
Wittenheim	15.026

### ZONE PAT INDUSTRIE

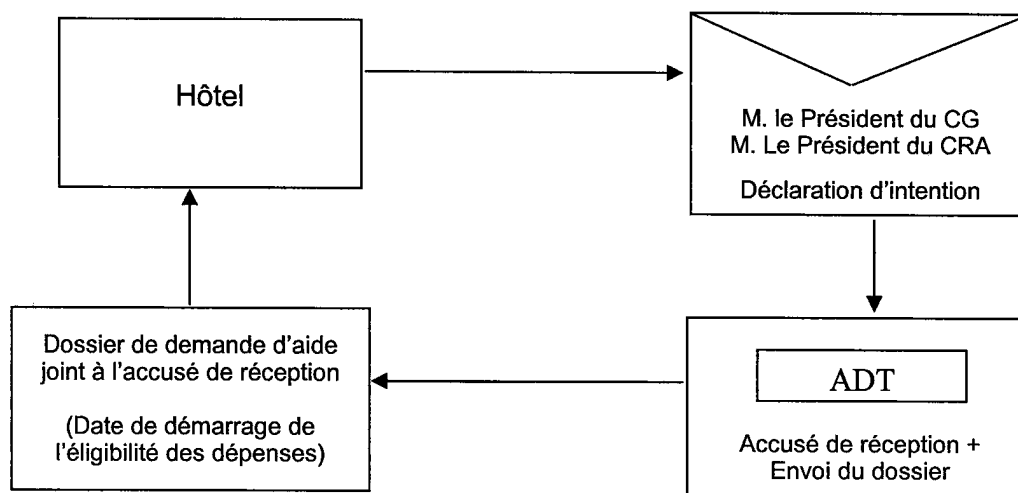
(Prime à l'Aménagement du Territoire)

(réf : code officiel géographique 13ème édition de l'INSEE)

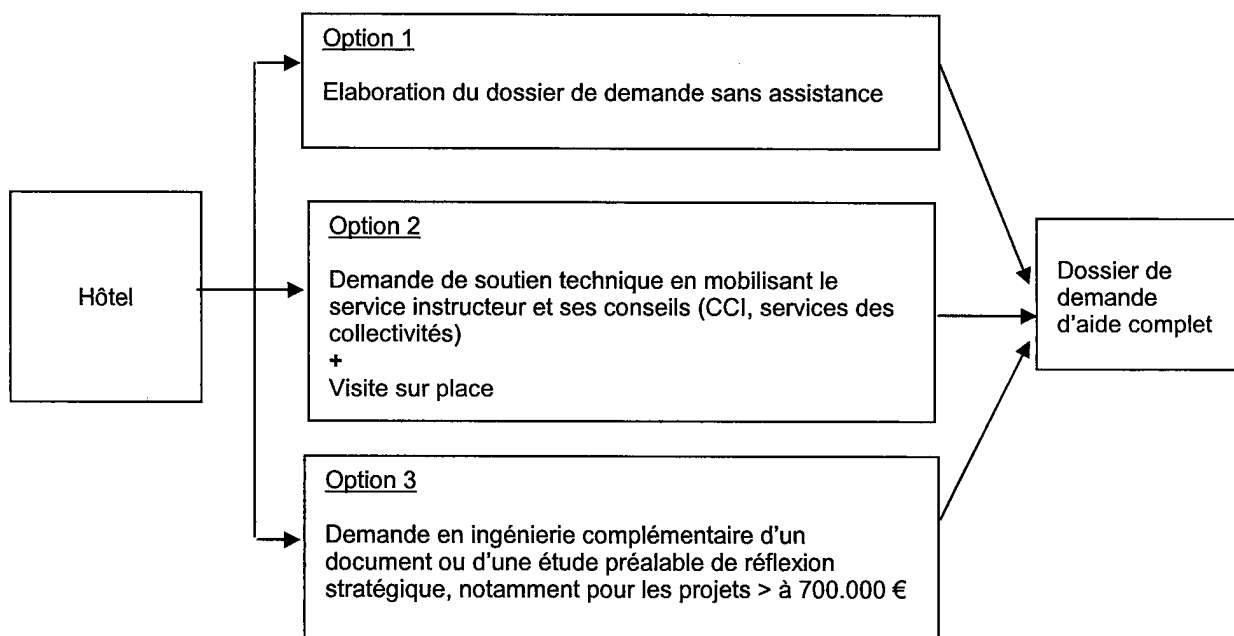
Ville réf.	Code réf
Aspach-le-Bas	68 011
Aspach-le-Haut	68 012
Berrwiller	68 032
Bollwiller	68 043
Cernay	68 063
Didenheim	68 070
Ensisheim	68 082
Feldkirch	68 088
Kingersheim	68 166
Morschwiller-le-Bas	68 218
Mulhouse (Quartier des Coteaux)	68 224
Pulversheim	68 258
Réguisheim	68 266
Reiningue	68 267
Richwiller	68 270
Ruelisheim	68 289
Soultz Haut-Rhin	68 315
Staffelfelden	68 321
Ungersheim	68 343
Vieux-Thann	68 348
Wittelsheim	68 375
Wittenheim	68 376

## SCHEMA D'ORGANISATION

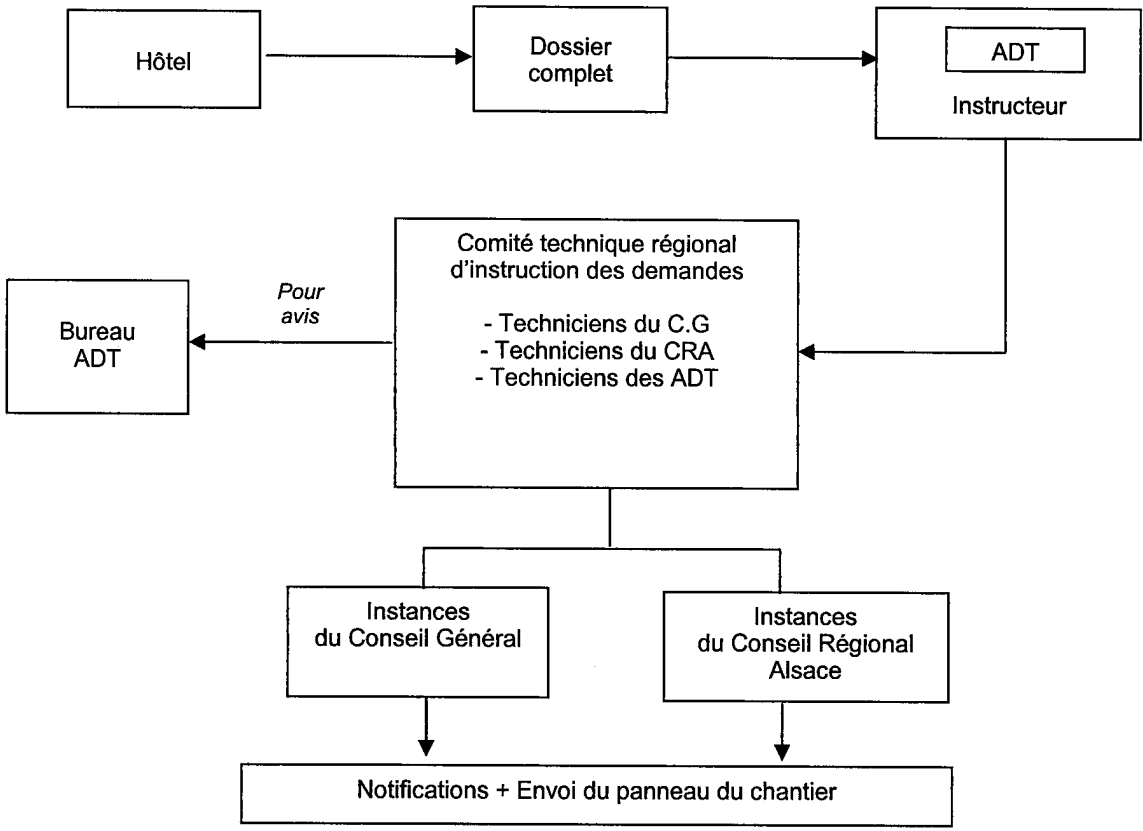
### Etape 1 : Déclaration d'intention + Enregistrement de la demande



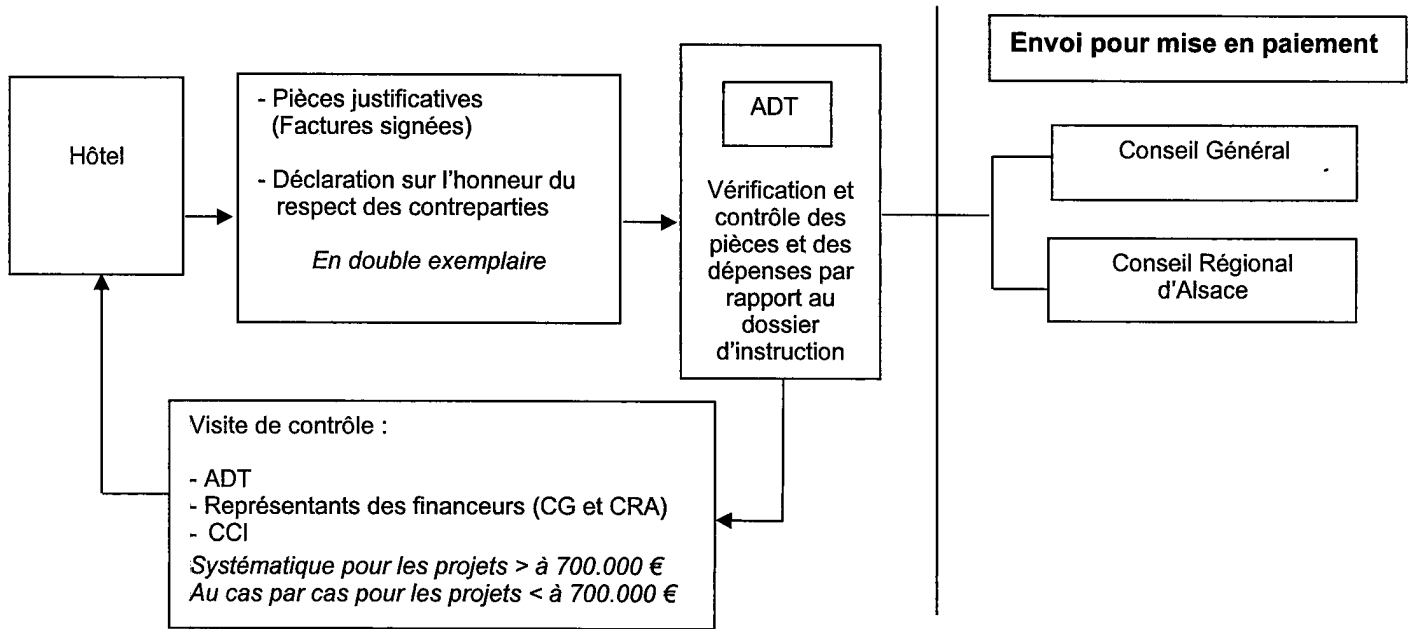
### Etape 2 : Conseil, accompagnement et élaboration du dossier



### Etape 3 : Réception et instruction du dossier



### Etape 4 : Réception des pièces justificatives et versement de l'aide





**Dossier de demande de subvention**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MAITRE D'OUVRAGE**

Si personne physique :            Nom : \_\_\_\_\_            Prénom : \_\_\_\_\_

Si personne morale :            Raison sociale : \_\_\_\_\_

   Représentant légal : \_\_\_\_\_

Adresse / siège social : \_\_\_\_\_

Date de naissance du porteur de projet : \_\_\_\_\_

**Préciser si d'autres personnes de la famille occupent un poste salarié dans l'entreprise :**

(nom, prénom, fonction, formation)

• \_\_\_\_\_  
• \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT**

Enseigne commerciale avant travaux : \_\_\_\_\_

Enseigne commerciale après travaux : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Site Internet : \_\_\_\_\_

Périodes de fermeture : \_\_\_\_\_

L'hôtel propose-t-il de la restauration ?            Si oui, nb de salle(s) : .....    Nb de couverts : .....

**Classement actuel : .....            Nombre de chambres : .....    Nb de lits : .....**

**Après travaux : ..... chambres avec un classement envisagé de ..... Étoiles**

**Propriétaire du fonds :** \_\_\_\_\_

**Propriétaire des murs :** \_\_\_\_\_

**Date de début des travaux :** \_\_\_\_\_            **Date de la fin des travaux :** \_\_\_\_\_

**Avez-vous déjà obtenu une subvention de la part d'une collectivité publique ?**             Oui     Non

Si oui, de quelle collectivité et à quelle date ? \_\_\_\_\_

Pour quel(s) investissement(s) a été attribuée cette subvention ?

\_\_\_\_\_

Quel était le montant de cette subvention ? \_\_\_\_\_ €



## PRESENTATION DU PROJET

### Présentation du projet

### Objectif

### Votre projet inclut - il la notion d'énergie renouvelable ? Si oui, laquelle ?

### Votre projet est-il soumis à :

- une autorisation de travaux  Oui  Non
- un permis de construire  Oui  Non
- une autorisation des Bâtiments de France  Oui  Non

### Votre projet est-il créateur d'emploi(s) ? Si oui, quel(s) type(s) et combien ?

### Quel est votre projet d'entreprise à moyen et long terme ? Ex.

\* promotion :

\* commercialisation :

\* évolution quantitative et qualitative :

\* transmission de l'outil de travail :

## Programme de travaux

**Le montant prévisionnel du projet s'établit à :** \_\_\_\_\_ € HT

dont :

Travaux concernant la cuisine : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant la salle de restaurant : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant les équipements de loisirs : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant les chambres : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant l'accueil/réception : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant la salle de petit déjeuner : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant les salles de séminaires : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux concernant les aménagements extérieurs : \_\_\_\_\_ € HT

Travaux spécifiques pour l'accueil de personnes handicapées \_\_\_\_\_ € HT

Travaux liés à l'obtention du label tourisme et handicap \_\_\_\_\_ € HT

Travaux liés à l'utilisation d'énergies renouvelable \_\_\_\_\_ € HT

## Maître d'œuvre

Nom de l'architecte : \_\_\_\_\_

Montant prévisionnel des honoraires de l'architecte : \_\_\_\_\_ € HT

Faites-vous appel à un architecte d'intérieur ?  Oui  Non

Si oui, lequel ? : \_\_\_\_\_

Montant prévisionnel des honoraires de l'architecte d'intérieur : \_\_\_\_\_ € HT

## Plan de financement prévisionnel

**Autofinancement :** \_\_\_\_\_ €

**Emprunt :** \_\_\_\_\_ €

Nombre total de prêt(s) : \_\_\_\_\_

banque	montant	taux	durée

**Conseil Régional & Conseil Général :** \_\_\_\_\_ €

**Etat :** \_\_\_\_\_ €

**Autre (préciser) :** \_\_\_\_\_ €

Mme, Mlle, M. : .....

Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans ce dossier.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature :

## PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

**Tout demandeur devra fournir au préalable un dossier détaillé comprenant toutes les pièces suivantes (en double exemplaire) :**

<b>Pièces constitutives du dossier</b>	<b>Date de réception ne pas remplir</b>
Une présentation détaillée de l'établissement (*) voir détail ci-dessous	
Un dépliant de l'établissement	
Le curriculum vitae du porteur de projet	
Une présentation détaillée des travaux	
Plans des travaux	
Les devis détaillés des travaux ou un estimatif de l'architecte	
Le plan de financement détaillé	
Une copie des statuts de la société d'exploitation et de la société propriétaire des murs	
Une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-BIS)	
Une copie de l'arrêté de classement	
Une copie de l'acte de propriété ou une autorisation du propriétaire de réaliser les travaux	
Une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos de la société maître d'ouvrage ou prévisionnel en cas de création	
Code APE et n° Siret	
Un RIB ou un RIP original	

**(\*) cette présentation devra notamment comprendre :**

**Référence guides :**

**Adhésion à une chaîne volontaire après travaux :**

**Nbre de salariés :** \_\_\_\_\_ personnes correspondant à .....temps plein ..... temps partiel

**Taux d'occupation :** ..... %

Clientèle loisirs : ..... % Clientèle affaire : ..... %

Clientèle individuelle : ..... % Clientèle groupe : ..... %

Clientèle française : ..... % Clientèle internationale : ..... %

**Dossier dûment complété accompagné des pièces constitutives à remettre à :**

**Association Départementale du  
Tourisme du Haut-Rhin**  
1, rue Schlumberger - B.P. 60337  
68006 COLMAR Cedex  
Tél : 03 89 20 10 63 - 03 89 20 10 68  
Fax : 03 89 23 33 91





## CONVENTION

Soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante :  
à renseigner « Enseigne » et localisation de l'établissement

### ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin** dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du .....,  
ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

### ET

**La S.C.I.....**, propriétaire des murs ,.....(*le cas échéant*)

**Le bénéficiaire**, dont le siège est ..... – 67000 XXXXXXXXXXXXX, représentée par son gérant, M. (nom Prénom), exploitant l'Hôtel (ou l'Hôtel Restaurant) sous l'enseigne « XXXXX », sis.....

ci-après dénommé le « bénéficiaire »

d'autre part,

### VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement CE N°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de MINIMIS ;
- ↳ Le régime cadre des aides au tourisme adopté le 05/03/1997 et le 18/09/2000, référence N 882/96 ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ↳ La délibération du Conseil Général n° .....du 20 octobre 2006
- ↳ et du règlement financier de la Collectivité ;
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°..... du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## I. OBJET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de (*nature de l'investissement*) au sein de l'établissement (*enseigne / nom commercial / adresse*).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

## II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 00 000 € (plafonné, le cas échéant), représente % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 000 000 € H.T. (plafonné à 000 000 €, le cas échéant).

### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert au.....agence de.....sous le N° 00000 00000 000/00.

Elle sera versée sur présentation :

- d'états des dépenses signés par le bénéficiaire et son comptable, et au prorata des dépenses effectives,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Il convient de préciser qu'aucun acompte intermédiaire ne pourra être inférieur à 25 % du montant global de la subvention accordée.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, le Département du Haut-Rhin se réserve le droit de réclamer, à tout moment, la transmission des factures mentionnées à l'état de dépenses.

## III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

### ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

(*Enumérer nature des travaux y compris la maîtrise d'œuvre afférente: ex. création de 10 chambres, aménagement de la réception....*).

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Le bénéficiaire de la subvention dispose :

- d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour commencer les travaux ;
- d'un délai de trois ans à compter de la notification pour achever lesdits travaux.

#### **ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage expressément à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT) et notamment à l'enquête mensuelle réalisée par l'Insee Alsace auprès des hôteliers, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

### **IV. RESILIATION ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise à l'article 2, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Par ailleurs, en cas de non-respect des clauses de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire de l'aide départementale est une Société Civile Immobilière (S.C.I.), le dirigeant de la société d'exploitation du fonds sera solidaire pour le reversement total ou partiel de la subvention allouée, en sa qualité d'actionnaire dans la S.C.I., conformément aux dispositions prévues par le présent article.

**V. DIVERS**

**ARTICLE 10 - EXECUTION :**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin- Hôtel du Département- 100, avenue d'Alsace - 68000 COLMAR

**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin - Hôtel du Département - 100, avenue d'Alsace - 68000 COLMAR

**Fait en deux exemplaires originaux**

Fait à ....., le

Fait à Colmar, le

Pour (Le bénéficiaire)

Pour le Département du Haut-Rhin  
Le Président du Conseil Général,

Monsieur/Madame/Mademoiselle....  
Gérant....

Charles BUTTNER



Conseil Général



**Haut-Rhin**

